

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 08214

M. A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 30 avril 2009
Lecture du 14 mai 2009

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête et le mémoire complémentaire enregistrés respectivement les 1er juillet et 16 septembre 2008, sous le n° 08214, présentés par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal, dans le dernier état de ses conclusions, de condamner la commune de Nouméa à lui payer la somme totale de 3 259 638 F.CFP au titre de l'indemnité d'éloignement et des frais de changement de résidence ;

Vu, enregistrés les 4 et 25 septembre 2008, les mémoires présentés par la commune de Nouméa qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998, modifié, relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 avril 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X,
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 susvisé : « Le présent décret fixe les règles applicables pour l'attribution de l'indemnité d'éloignement, prévue au 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 susvisée, aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat qui servent dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte dans les conditions définies par les décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 susvisés. » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisé : « Le présent décret est applicable sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. » ;

Considérant que M. X, étant fonctionnaire de l'Etat détaché non auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat mais auprès de la commune de Nouméa, ne peut se prévaloir des dispositions précitées du décret du 27 novembre 1996 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne résulte d'aucune des dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 susvisé que la commune de Nouméa doive prendre en charge les frais de changement de résidence exposés par M. X à l'occasion de son détachement auprès de cette commune ;

Considérant, en troisième lieu, que si le requérant fait valoir qu'il a reçu un courriel en date du 28 juin 2007 émanant du chef de la subdivision « construction et aménagement » de la commune, lui indiquant, au titre de sa candidature au poste de technicien supérieur vacant au sein de cette subdivision, que son billet d'avion ainsi que celui de son épouse seront pris en charge par la commune et qu'il percevra une prime d'éloignement à son arrivée, il n'apporte à l'appui de ces faits aucun élément de droit permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé ; que ce moyen ne peut, ainsi que le soulève la commune dans son mémoire en défense, qu'être écarté ;

Considérant, en dernier lieu, qu'une personne à laquelle une règle de droit est légalement appliquée n'est pas fondée à soutenir que le principe d'égalité a été méconnu à son encontre en se prévalant de la circonstance de ce que cette règle n'aurait pas été appliquée à d'autres personnes se trouvant dans la même situation ; qu'ainsi le requérant ne peut utilement prétendre qu'il se trouverait placé dans une situation d'inégalité par rapport à des agents de l'Etat qui, également détachés auprès de la commune de Nouméa, auraient obtenu le bénéfice des avantages sollicités ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.